

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives,

Par M. Jean NOURY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le premier colloque européen réuni à Uriage-les-Bains (Isère) les 26 et 27 janvier 1963 sous le haut patronage du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports a ainsi défini le « doping ou le dopage » :

« Le doping n'est pas la préparation physiologique de l'athlète. Cette préparation est essentielle et doit rester sous le contrôle médical.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, *président* ; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, *vice-présidents* ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, *secrétaires* ; Ahmed Abdallah, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Roger Besson, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Georges Cogniot, André Cornu, Mmes Suzanne Crémieux, Renée Dervaux, MM. Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Jules Emaile, Yves Estève, Charles Fruh, François Giacobbi, Alfred Isautier, Louis Jung, Adrien Laplace, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Hector Peschaud, Gustave Philippon, André Picard, Georges Rougeron, Pierre Roy, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier, N...

Voir le numéro :

Sénat : 328 (1963-1964).

« Est considéré comme doping l'utilisation de substances et de tous moyens destinés à augmenter artificiellement le rendement, en vue, ou à l'occasion de la compétition et qui peut porter préjudice à l'éthique sportive et à l'intégrité physique, psychique de l'athlète ».

Le Gouvernement propose de lutter contre les ravages causés par le doping et de prévoir des moyens de répression ayant force de loi.

*
* *

Quelle est l'origine du doping ?

Le mot « doping » est d'origine hollandaise ; il est en effet considéré comme un dérivé du substantif « doopen » ou « doop » qui désigne « tout liquide épais employé comme lubrifiant ou excitant ». Il fut importé sur les rives de l'Hudson par les colons néerlandais qui fondèrent New Amsterdam, le berceau de New York. Vers la fin du ^{xx} siècle, l'argot américain s'en est emparé et l'a transformé en « dop » et « doping » ; il servit alors à définir ce que le Professeur Demole de Lausanne appelle : « une stimulation illicite des chevaux pendant la course », procédé qui fit rapidement son apparition sur les hippodromes européens.

L'utilisation du doping pour les hommes remonte à des temps très reculés.

On rappellera qu'une peinture chinoise datant de l'an 3000 avant Jésus-Christ montre un empereur accroupi, mâchonnant un brin d'Ephédra, plante contenant un alcaloïde stimulant, l'éphédrine. La peinture est allégorique, elle signifie : l'empereur n'a pas le temps d'être fatigué, il se doit entièrement à l'Etat, il reste constamment éveillé.

Dès l'Antiquité, les athlètes tentaient d'augmenter leur force physique par la consommation de viande. D'après divers comptes rendus de Milon de Crotoné, on sait qu'ils en dévoraient des quantités considérables. Par ailleurs, pour obtenir une influence très déterminée sur les performances, on absorbait des catégories différentes de viande selon la discipline ; les sauteurs, par exemple,

mangeaient de la viande de chèvre, les boxeurs et les lanceurs de la viande de taureau, les lutteurs poids lourds de la viande grasse de porc.

Au temps de Pline le jeune (premier siècle après Jésus-Christ), les coureurs de fond de la Grèce antique, pour prévenir l'apparition d'une « rate grosse et dure » et l'abandon en cours d'épreuve, absorbaient avant la compétition des décoctions d'Equisetum (prêle) pour se contracter la rate.

Magie, sorcellerie, thérapeutique... l'objectif est le même : augmenter artificiellement le rendement de l'individu. C'est le dopage.

La célèbre « gnole éthérée », mélange d'alcool et d'éther que l'on distribuait aux fantassins de 1914-1918 avant les attaques à l'arme blanche, relevait du doping.

Pendant la seconde guerre mondiale, les pilotes de chasse allemands étaient dopés par ce qu'ils appelaient familièrement le « chocolat-dynamite » à base de pervitine.

Les chasseurs anglais, dans le même temps, firent appel pendant le « blitz » à la benzédrine ou à la méthédrine, à tel point qu'après les hostilités certains grands journaux britanniques purent titrer : « La méthédrine a gagné la bataille de Londres ! »

De leur côté, les Américains utilisèrent l'orthédrine pour lutter contre le sommeil pendant les grandes attaques.

Ce dopage légal — *éternel thème de discussion sur la fin et les moyens* — est-il à l'origine du mal dont sont dénoncés les méfaits ?

De nombreuses études et d'excellents rapports ont été faits en France et à l'étranger sur l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et leurs redoutables conséquences sur l'organisme humain.

Pourquoi est-on tenté de se doper ?

En cette deuxième moitié du xx^e siècle, en effet, le rythme affolant de la vie moderne, le désir de s'informer et de connaître, la variété et la complexité des problèmes quotidiens, le bruit, l'atmosphère des grandes villes, l'alimentation dérégulée... toutes circonstances qui contribuent au *surmenage*, mal d'une époque, portent à la recherche de stimulants — ou de tranquillisants — que l'on croit compensateurs. C'est encore du doping.

On sait aussi que dès le collège ou le lycée, trop nombreux sont les jeunes qui, en période d'examens, sous l'œil indulgent de leurs parents, prennent tour à tour et sans discernement des excitants ou des produits à action calmante : sédatifs, hypnotiques, tranquillisants... « doping à rebours ». Selon des sources officieuses, le chiffre de 15.000 boîtes vendues mensuellement de l'un des produits de « doping » les plus connus passe à 100.000 boîtes en juillet.

Si, dans le même temps, on prétend faire du sport de compétition et, pour forcer son talent, utiliser les mêmes procédés, ce peut être à court terme la catastrophe, car à la fatigue succède l'usure et l'épuisement. Il y a rupture d'équilibre avec vieillissement prématuré.

Le Docteur Delezenne, membre de la Commission centrale médicale de la Fédération Française de Football, note utilement dans un de ses rapports :

« Les amphétamines sont des médicaments très actifs et doivent être maniées avec prudence : 3 à 15 mg par jour à doses faibles, 5 à 30, doses moyennes ; 10 à 100 (doses fortes) ; 100 mg par heure, doses massives. Employés quelquefois en inhalations, ces produits sont surtout utilisés en comprimés *per os* dans les milieux du football ; dans le sport cycliste, ils sont injectés de plus en plus par *voie intra-veineuse* surtout pendant le Tour de France 1959 (article de Pierre Chany, *Equipe* du 23 juillet) et lors du Championnat du Monde de cyclisme à Zandvort (P. Chany, *Equipe* du 18 août).

« Les amphétamines agissent toutes de la même façon. Prenons par exemple une spécialité étrangère, la Pervitine, employée surtout en Allemagne et en Suisse, et qui a été étudiée par le Docteur Demole. Elle empêche le sportif de percevoir les symptômes d'alarme : essoufflement, fatigue, douleur qui limiteraient normalement l'effort avant qu'il soit dangereux. L'athlète court « comme un animal forcé ». Des réclames savantes font ressortir souvent l'action de ces drogues sur la fatigue, la force physique, l'intelligence. Le danger de cette euphorie est que l'organisme s'habitue à la drogue.

« L'action essentielle des amphétamines consiste à stimuler la cellule nerveuse. Si l'on compare le travail d'un muscle au moteur d'une voiture, la nourriture à l'essence, l'influx nerveux

à l'allumage, on peut dire que l'amphétamine augmente le voltage au détriment de l'usure plus rapide du moteur, mais elle n'augmente pas la force musculaire. Dès l'absorption des substances dopantes, la tension artérielle augmente, la respiration s'accélère, l'évacuation gastrique se ralentit, la diurèse s'accroît.

« Les effets psychiques sont des plus nets : la résistance au sommeil devient considérable, la sensation de fatigue s'efface, l'euphorie et la lucidité facilitent tous les efforts. Mais, attention, les dopings ne fournissent pas d'énergie ; ils permettent d'utiliser jusqu'au bout les forces d'un individu. Mais dans un concours intellectuel comme dans une épreuve sportive, *le doping n'apporte ni le génie, ni le record.*

« Cette action des amphétamines commence un quart d'heure après l'absorption, et l'état d'euphorie assez bref (de quelques heures pourtant), est suivi d'une période dépressive qu'il faut combattre par du repos. L'abus du doping est capable d'engendrer des incidents tels que : vertiges, palpitations, céphalées, insomnies, et des incidents plus sérieux : instabilité, nervosisme, agitation, délire. Quand un sujet abuse de ces drogues, il présente un faciès anxieux, les yeux sont creux, le nez pincé, avec une pâleur bleuâtre des muqueuses et des extrémités, des ongles surtout ; des sueurs froides, un état d'adynamie, un pouls faible, fréquent et fuyant. Il présente quelquefois une désorientation des lieux, des personnes, de la violence, une amnésie complète, bien connue à des examens où le candidat ne sait plus rien articuler sur des questions qu'il connaît bien, ou à des fins de matches où des jeunes gens dopés se traînent lamentablement. »

*
* *

Quelle est l'ampleur de l'utilisation des stimulants dans le domaine sportif ?

La réponse est difficile à donner en raison du défaut de législation et de règlements internationaux ; on se heurte dans la plupart des milieux sportifs à un véritable mur du silence à tous les niveaux dès lors qu'on prononce le mot « doping », ce qui a rendu extrêmement difficiles, notamment sur le plan médical, les enquêtes ou les études menées jusqu'alors.

Il y a lieu de se réjouir de voir que la pratique du doping est ignorée des sportives ; chez les hommes elle est surtout répandue dans le domaine du sport professionnel ainsi que dans les secteurs qui, en raison même de la longueur ou de la durée de l'épreuve considérée, font appel à toute la résistance physique de l'individu.

a) *Sports professionnels :*

Cyclisme, football, boxe.

b) *Compétitions de fond ou de grand fond (épreuves d'endurance) :*

— en cyclisme, très nombreuses courses par étapes (comme le Tour de France, d'Italie, d'Espagne, etc.) ou de fond (comme Bordeaux—Paris ou les Six Jours sur piste) ;

— en athlétisme, le marathon ;

— à la marche, l'épreuve Paris—Strasbourg ;

— en natation, traversée de la Manche et épreuves de longue distance ;

— en sports mécaniques (épreuves de longue distance ou de longue durée).

En raison même du défaut d'une réglementation, notamment en France, qui permette de procéder à des prélèvements et à des examens, il a été impossible à ce jour d'établir des statistiques portant, d'une part, sur le nombre des sportifs qui se dopent à des degrés divers et, d'autre part, sur les méfaits d'ordre médical occasionnés par cette pratique.

On ne peut donc que faire ressortir les accidents les plus notoires qui ont pu être constatés à ce jour, tant en France qu'à l'étranger, à l'occasion de compétitions importantes et surtout internationales.

Il convient de préciser tout d'abord que la première observation remonte aux Jeux Olympiques de Los Angeles en 1932, où les nageurs japonais tentèrent d'améliorer leurs performances en prenant une dose supplémentaire d'oxygène. Cette pratique reste, d'ailleurs, très répandue dans le domaine du football en Italie, en Espagne et surtout en Amérique du Sud (oxygénation à la mi-temps).

a) *En France* (où une surveillance sévère est exercée depuis 1963 dans le Tour de France et dans le Tour de l'Avenir) ;

— Tour de France 1955 : hospitalisation d'un coureur français après abus d'amphétamines (étape du Mont-Ventoux) ;

— Tour de France 1959 : coureur très éprouvé par l'usage d'amphétamines (étape contre la montre à Nantes) ;

— Tour de France 1962 : après deux étapes de montagne et au départ de Bagnères-de-Luchon, une vingtaine de coureurs malades ; au cours de cette étape, neuf abandons et cinq coureurs éliminés (arrivée après le délai fixé).

b) *En Italie* : (où la lutte contre le doping est très sévère et où des contrôles sont effectués depuis 1962 à l'occasion des championnats de cyclisme et de football professionnels) :

— En septembre 1949 : cycliste décédé par prise d'amphétamines ;

— En décembre 1956, juillet 1958, juillet 1962 et juillet 1963 : cyclistes hospitalisés pour abus d'amphétamines et autres analeptiques ;

— Jeux Olympiques de Rome en 1960 : décès d'un cycliste amateur danois dans la course contre la montre par équipe (complicité du soigneur).

*
* *

c) *En Suisse* :

— Cross-Country aux environs de Bâle : des coureurs sont hospitalisés ;

— Championnat de Suisse de demi-fond (100 km derrière moto) : cycliste hospitalisé (ampoules et seringues découvertes au quartier des coureurs) ;

— Championnats du Monde de cyclisme à Zurich en 1961 : coureur hospitalisé ;

— Championnats du Monde d'aviron à Lucerne en 1962 : deux rowers russes hospitalisés.

d) *Dans d'autres pays* :

— Coupe du Monde de football en 1954 : les vainqueurs (Allemagne de l'Ouest) souffrent d'intoxications après la finale (suite à des injections intra-veineuses de vitamines) ;

— Coupe Davis de tennis Espagne—Grande-Bretagne en 1959 : tennisman espagnol dopé depuis deux mois ;

— Tour d'Autriche 1963 : cinq coureurs mis hors course pour usage d'excitants.

Comment dans de telles conditions ne pas s'alarmer d'un état de choses qui permet à un journal italien, la « *Gazzetta dello Sport* », le 18 avril 1959, d'écrire sous un large titre : « *Tous champions, avec l'hydroxide méthylique* ». Un article annonce la découverte de ce produit par deux médecins militaires et précise qu'avec son aide il sera possible d'abaisser de dix secondes le record du mille !

Efforts entrepris sur le plan international dans le domaine de la lutte contre le doping.

La présence de très nombreuses délégations étrangères au « Premier colloque européen sur le doping et la préparation biologique du sportif de compétition », organisé en janvier 1963, à Uriage-les-Bains (Isère), sous le haut patronage du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, prouve que le problème du doping se pose d'une manière aiguë dans beaucoup de pays.

Voici un aperçu des efforts entrepris.

A. — CONSEIL DE L'EUROPE

En mars 1962, au cours de la réunion du Comité de l'éducation extra-scolaire du Conseil de l'Europe, les représentants du sport avaient mis l'accent sur la gravité du problème posé par le doping. Il fut alors envisagé de tenir une nouvelle réunion à cet effet, au cours de laquelle seraient examinés les rapports des pays membres du Conseil de la coopération culturelle portant sur les études effectuées et les mesures préventives prises dans ce domaine.

A ce Congrès qui s'est tenu à Strasbourg en janvier 1963, dix pays étaient représentés, dont deux par des membres du Comité d'experts en matière de Santé publique du Conseil de l'Europe. Tous les participants, dont la plupart étaient des experts médicaux, ont attaché une grande importance à la coopération européenne dans la lutte contre le doping des sportifs, qu'ils considèrent comme un fléau social dont les conséquences s'étendent bien au-delà du domaine du sport.

Une nouvelle réunion des mêmes spécialistes s'est tenue en Espagne à la fin de 1963 pour étudier les résultats des recherches et les aspects médicaux du problème du doping.

Une troisième réunion, toujours dans le cadre du Conseil de l'Europe, est envisagée à Paris.

B. — DANS LES PAYS ÉTRANGERS

1° *En Italie :*

La Fédération médico-sportive italienne a rassemblé, dans le cadre d'une campagne contre l'utilisation et l'abus des drogues en matière de sport et malgré des difficultés considérables, la liste des cas suspects ou certains de doping depuis 1949. Cette campagne, faite grâce au concours de la presse et des organisations sportives, portait principalement sur le contrôle de l'alimentation des sportifs au cours des compétitions.

La Fédération médico-sportive italienne conclut à cet effet un accord avec l'Union vélocipédique italienne en 1955, puis avec la Fédération italienne de football en 1961.

Cette Fédération a associé le public et les dirigeants sportifs à ses travaux et a institué à Florence, auprès du Centre médical sportif, un laboratoire de recherches et d'analyses contre le doping.

2° *En Belgique :*

La lutte contre le doping s'exerce sur trois fronts :

a) Sur le plan judiciaire :

— en 1959, condamnation d'un soigneur pour exercice illégal de la médecine ;

— en 1961, intervention du Parquet de Bruges vers la fin du tour de Belgique cycliste amateur ;

— en 1961, intervention du Parquet de Gand au cours des Six jours cyclistes.

b) Alerte de l'opinion publique :

La presse et la télévision participent à cette lutte.

c) Etude scientifique des produits dopants :

Elle a fait l'objet d'une communication à la Société médicale belge d'éducation physique et des sports et, en outre, de travaux de recherches de l'Institut national de l'éducation physique et des sports.

3° *En Espagne :*

Une loi du 23 décembre 1961 donne au Service de médecine sportive de la Délégation nationale d'éducation physique et des sports la tutelle sanitaire des activités sportives et partant, des sportifs, à des médecins titulaires du diplôme de Médecine sportive. Ce service ministériel de médecine sportive a la charge de définir le doping et ses limites, d'en déterminer les moyens de détection ainsi que les méthodes d'analyse. En outre, la Délégation nationale est tenue de dicter les normes disciplinaires sportives prises à l'encontre des infractions constatées en matière de doping.

4° *En Autriche :*

A la suite d'une enquête ouverte le 10 avril 1963, le Ministre fédéral de l'Education a décidé les mesures suivantes :

a) Suppression des subventions et des récompenses aux sportifs ou aux associations impliqués dans la pratique du doping ;

b) Interdiction aux intéressés d'être admis dans les Ecoles fédérales des sports, les Centres sportifs fédéraux et les Centres de formation sportive ;

c) Interdiction de participer aux grandes manifestations nationales et internationales.

C. — EN FRANCE

L'interdiction formelle de la pratique du doping apparaît dans les règlements généraux de la Fédération française de football (art. 94), de la Fédération française de boxe (art. 35), des Fédérations internationales d'escrime et de cyclisme.

Le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport tend à considérer la pratique du doping comme une infraction légale et à le punir la pratique du doping comme une infraction légale et à le punir.

Les substances employées et les moyens visés par le projet de loi sur la répression du doping.

Il apparaît délicat pour le Corps médical de publier une liste de substances et de moyens dont l'utilisation doit être interdite dans le cadre de la lutte contre le doping.

En effet, il convient d'éviter, d'une part, de faire une publicité sur les produits incriminés et, d'autre part, de jeter l'interdit par un texte législatif sur des produits dont la fabrication est permise, afin d'empêcher dans toute la mesure du possible une réaction sur le plan judiciaire des laboratoires de fabrication intéressés.

Mais une telle liste, sans figurer dans le corps même de la loi, pourra faire l'objet d'un décret pris en Conseil d'Etat après accord du Ministre de la Santé publique et de la Population et avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

La liste intéressée pourrait être celle qui résulte des travaux effectués, à l'occasion du Congrès de Madrid en novembre 1963, par un groupe médical de travail constitué au sein du Comité de l'éducation extrascolaire du Conseil de l'Europe.

Il apparaît intéressant de constater que la liste des substances ou moyens à proscrire a déjà fait l'objet d'un accord préalable sur le plan international et que toute modification devrait être apportée selon la même procédure. Les experts ont été unanimes à souhaiter que cette liste soit complétée ou modifiée, à la lumière de l'expérience, par les instances internationales compétentes.

Précisons enfin que le Colloque d'Uriage, en janvier 1963, est à l'origine même de la constitution d'une Commission permanente chargée sur le plan international de dresser une liste des moyens employés pour le doping et des méthodes utilisables pour leur dépistage. Les résultats des travaux de cette commission seraient communiqués périodiquement aux organismes responsables de chaque pays.

*

* *

Nous avons, au début de ce rapport, donné une définition du dopage, telle qu'elle fut votée par 115 voix contre 3 au premier Colloque européen, en janvier 1963.

Il nous apparaît intéressant de noter les autres conclusions de ce colloque qui réunit des médecins toxicologues, dirigeants, journalistes, juristes, administrateurs, champions... :

« Le colloque considère que le recours au doping constitue une infraction ou un délit sportif, justiciable de la juridiction disciplinaire de chaque fédération ou organisme sportif, sans préjudice des poursuites pénales en vertu des législations en vigueur.

« Le colloque constate qu'il est urgent et indispensable qu'une instance internationale étudie et normalise les règles sportives dans les différents pays.

« En attendant cette unification, les règlements sportifs d'un pays seraient applicables, au même titre que la loi, à tout compétiteur.

« Le colloque souhaite la création d'une commission internationale avec mission :

« a) d'attirer l'attention des sportifs, du milieu médical, des éducateurs et de l'opinion publique, sur la nocivité du doping ;

« b) d'étudier le comportement du sportif dans les conditions de compétition et promouvoir les principes d'une préparation rationnelle de l'athlète ;

« c) de dresser et de mettre à jour régulièrement par une commission permanente une liste de moyens employés pour le doping et des méthodes utilisables pour leur dépistage ; les résultats des travaux de cette commission seront transmis aux organismes responsables de chaque pays.

« Le colloque demande l'insertion dans le statut de chaque fédération ou organisme sportif d'une clause aux termes de laquelle le licencié s'interdit d'avoir recours au doping et s'engage à se prêter à toutes vérifications, même inopinées, notamment à des examens médicaux, cliniques ou biologiques, sur sa personne. Toutes les précautions seront prises pour que ce contrôle ne nuise pas à la compétition.

« D'ores et déjà, le colloque signale que tous les agents de doping sont dangereux pour l'organisme, que des moyens efficaces de détection sont connus pour savoir s'il en a été fait usage

(en particulier les psychamines et les autres excitants du système nerveux, les opiacés et leurs analogues de synthèse, les tranquillisants, les modificateurs cardio-vasculaires et respiratoires, les hormones, etc.).

« Une étude physio-pathologique doit être poursuivie en ce qui concerne les substances qui pourraient être utilisées dans la préparation rationnelle du sportif.

« Le colloque constate que l'un des moyens les plus importants de lutte contre le doping est la préparation rationnelle, c'est-à-dire l'étude des principes d'hygiène corporelle, alimentaire, d'entraînement physique, psychologique et, par conséquent, l'encouragement à la formation de plus en plus nombreux cadres médico-sportifs compétents.

« Le colloque affirme sa volonté, pour contribuer par le sport à l'amélioration de la santé, de lui garder son caractère hautement éducatif. »

*
* *

OBSERVATIONS

Le sport, par définition, doit être une école de loyauté. L'athlète qui se dope en vue d'une compétition est un tricheur ! Il triche en cherchant à augmenter artificiellement son rendement ; il vole son classement ; il viole la règle antique tant de fois rappelée : *Mens sana in corpore sano*.

Malgré la consigne d'un silence honteux, devant lequel se heurtent les enquêteurs, les exemples dramatiques de carrières brisées, de santé détruites prématurément, sont, hélas ! abondants.

Fort heureusement, quelques champions courageux, des médecins sportifs, parmi lesquels celui du Tour de France, le docteur Dumas, de nombreux spécialistes des problèmes de la jeunesse et des sports, dénoncent et combattent le mal avec une inlassable persévérance. Le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports vient de prendre la tête du combat dans notre pays en déposant ce projet de loi.

La Commission des Affaires culturelles, saisie au fond, s'est réunie le 21 octobre 1964. Un très large débat s'est institué sur les données d'un problème dont l'importance est considérable par ses conséquences souvent durables sur la santé morale et physique des jeunes gens.

Votre Commission, unanime pour condamner l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives, a approuvé le projet de loi à une large majorité.

Elle a jugé cependant trop sévères à l'égard des jeunes sportifs, et pour les raisons développées ci-après, les dispositions de l'article premier.

Elle vous propose en conséquence trois amendements, qui ne sont pas destinés à réduire la portée de la loi, mais à atténuer le poids des sanctions prévues contre les sportifs eux-mêmes.

Elle a, d'autre part, maintenu toute la rigueur des sanctions contre ceux qui, à tous les échelons, auront sciemment provoqué ou facilité l'usage du doping.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article vise tous les sportifs qui, en vue de participer à une compétition ou au cours d'une compétition organisée sous le contrôle d'une fédération sportive ayant reçu la délégation de pouvoirs prévue par l'ordonnance du 28 août 1945, *auront utilisé* l'une des substances déterminées par règlement d'administration publique et considérées comme « doping ».

Votre Commission a approuvé cet article, mais elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'infliger aux jeunes de moins de 18 ans une lourde amende de 500 à 5.000 F éventuellement accompagnée d'une inscription au casier judiciaire. A cet âge, en effet, on se laisse facilement entraîner et on ne mesure pas toujours les conséquences du geste qu'on vous incite à accomplir.

C'est pourquoi elle propose l'amendement suivant :

AMENDEMENT : Au début de cet article, remplacer le mot :

— quiconque,

par les mots :

— tout majeur de 18 ans qui...

Article 2.

Cet article prévoit des sanctions plus sévères : amende de 500 à 5.000 F et un emprisonnement d'un mois à un an ou l'une de ces deux peines seulement, pour ceux qui auront par quelque moyen que ce soit, *facilité sciemment l'accomplissement des actes faisant l'objet du projet de loi ou incité à les accomplir*.

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

Article 3.

Cet article fixe les conditions dans lesquelles pourront être effectués les prélèvements et les examens médicaux, cliniques et biologiques sur un concurrent auteur présumé de l'infraction prévue à l'article 1^{er}.

Votre Commission a approuvé les dispositions du premier paragraphe de cet article, tout en observant que leur application sera très difficile.

Elle a estimé d'autre part qu'il était excessif d'infliger une peine d'emprisonnement aux sportifs qui auront refusé de se soumettre aux prélèvements ou aux divers examens. Elle vous propose en conséquence de supprimer la référence à l'article 2 et de prévoir pour ces sportifs les peines d'amende inscrites à l'article premier.

AMENDEMENT : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Sera puni *d'une amende de 500 à 5.000 F* quiconque aura refusé... (*Le reste sans changement.*)

Art. 4.

Cet article prévoit très justement que les sanctions pénales peuvent être accompagnées de mesures disciplinaires frappant le coupable dans l'exercice du sport de compétition.

Votre Commission a émis un avis favorable sur les dispositions figurant au premier paragraphe de cet article.

Mais elle a jugé excessif de punir d'un emprisonnement un jeune sportif qui auront contrevenu à l'interdiction de participer pendant un temps déterminé à toute compétition sportive. Elle pense qu'il appartient aux Fédérations de surveiller l'application des sanctions de cette nature.

Elle estime au contraire que la loi doit être sévère à l'encontre de tous ceux qui auront facilité *sciemment* le « doping » ou incité à l'utiliser et qui sont visés à l'article 2.

AMENDEMENT : Remplacer le deuxième alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

Les infractions à cette interdiction *commises par les personnes visées à l'article 2 de la présente loi sont punies des peines prévues audit article.*

*
* *

Sous réserve des amendements ci-dessous, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Au début de cet article, remplacer le mot :

... quiconque...

par les mots :

... tout majeur de 18 ans qui...

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs quiconque aura refusé... (le reste sans changement).

Art. 4.

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

Les infractions à cette interdiction *commises par les personnes visées à l'article 2 de la présente loi sont punies des peines prévues audit article.*

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F quiconque aura, en vue de participer à une compétition, ou au cours d'une compétition organisée sous le contrôle d'une fédération sportive ayant reçu la délégation de pouvoirs prévue par l'ordonnance du 28 août 1945, utilisé l'une des substances déterminées par règlement d'administration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques.

Art. 2.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, facilité sciemment l'accomplissement des actes visés à l'article premier ci-dessus ou aura incité à les accomplir.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Art. 3.

Les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du Code de procédure pénale peuvent, à la demande d'un médecin agréé par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, faire procéder sous contrôle médical sur un concurrent présumé auteur de l'infraction définie à l'article premier de la présente loi aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance visée audit article.

Sera puni des peines prévues à l'article 2, premier alinéa, de la présente loi quiconque aura refusé de se soumettre à ces prélèvements ou examens.

Art. 4.

Les condamnations prononcées par application des articles premier, 2 et 3 peuvent être assorties, à titre de peine complémentaire, de l'interdiction pendant une durée de trois mois à cinq ans de participer à toute compétition sportive et à l'organisation, à quelque titre que ce soit, de telles compétitions.

Les infractions à cette interdiction sont punies des peines prévues à l'article 2.